

R. : Les taux/tarifs des frais de justice en matière pénale ont été adaptés aux conditions de marché. À la baisse : les huissiers, les labos ADN et les taux des opérateurs pour l'écoute téléphonique. À la hausse : les rémunérations pour les traducteurs/interprètes, et pour les experts. Les arriérés très importants ont été rapidement absorbés et Graydon nous qualifie depuis lors comme un débiteur correct.

Q. : *Comment la justice belge compte-t-elle concrètement améliorer la récolte et la présentation*

### J'entends mener la recodification de la législation de base en matière civile, pénale, procédurale et commerciale

Q. : *Vous avez annoncé la « recodification » de la législation de base et « le saut vers le droit de demain » est décrit dans un excellent document de 80 pages (consultable sur <https://www.koengeens.be/fr/politique>). Comment en donner en quelques lignes ce qu'en droit on qualifierait d'objet et de cause ? Ne craignez-vous pas que des esprits chagrins trouvent que « trop de réforme tue la réforme » ou que d'autres, au nom du réalisme, invoquent le manque de moyens, chronique et patent ?*

R. : L'objectif est clair : un restatement, une recodification de notre législation de base en matière civile, pénale, procédurale et commerciale. La cause est aussi claire. Ces législations ont un âge qui varie de 50 à 213 ans, et la plus grande partie date du XIX<sup>e</sup> siècle. Il faut donc actualiser ces vieux textes à nos mœurs, nos pratiques et nos technologies, ne fût-ce que pour intégrer la jurisprudence constante au bout de deux siècles, tout cela sans nier le passé, ou sans pour autant figer l'avenir. Je n'ai pas peur des critiques. Changer est toujours difficile. Nous sommes en effet tous conservateurs par rapport à nos propres habitudes et notre environnement quotidien. Mais le changement nous rajeunit, et crée de nouvelles perspectives. Et en l'espèce on ne change pas pour changer. Aucun pays n'est tellement fidèle à la codification du XIX<sup>e</sup> que le nôtre. Il y a un besoin réel pour nos étudiants et nos citoyens de très simplement pouvoir connaître le droit, en lisant le Code. Notons que même la France ou l'Italie ont été beaucoup moins respectueux pour l'œuvre de Cambacérès. Je profite par ailleurs de l'occasion pour remercier de tout cœur tous

*des statistiques présentées à l'Europe (Voy. à cet égard la navrante saga relatée dans nos colonnes, J.T., 2014, p. 463) ?*

R. : Nous avons constitué un groupe de travail mixte pour préparer le *Business Intelligence Model* pour la justice 2020. En peu de temps, la codification des prestations de la magistrature et les nouveaux instruments informatiques devraient permettre de parvenir à un tableau complet de tous les sous-départements de la justice avec de l'information très détaillée.

les experts qui mettent leur connaissances et expertise à disposition du cabinet, en pleine coopération avec la Direction Législation. Sans leurs efforts conjoints et durables, ce volet de la réforme ne pourrait pas aboutir.

Q. : *Au fond, la justice belge n'est-elle pas à l'image du palais de justice de Bruxelles, exemple même de la non-gestion par l'État de son patrimoine ? Comment voyez-vous le palais — et la justice — aux échéances de 5 ou de 10 ans ?*

R. : Il est vrai que notre justice est restée en grande partie une justice du XIX<sup>e</sup> siècle quant à son infrastructure et quant à sa législation de base. L'attention budgétaire et juridique après 1945 ont surtout été focalisées sur la sécurité sociale et le fédéralisme. Ce que la justice belge a su réaliser au XIX<sup>e</sup> était néanmoins un exemple pour beaucoup d'autres pays. Et cela donne du courage à un ministre de la Justice belge au XXI<sup>e</sup> siècle.

Q. : *Vous êtes donc un ministre optimiste ?*

R. : Très optimiste, mais sans aucune naïveté. Ce que nous préparons aujourd'hui sera seulement porteur de fruits durables si le monde juridique professionnel et académique, le monde pénitentiaire et le monde judiciaire s'inscrivent dans cet esprit de renouvellement, y trouvent leur gré et y participent activement. Je suis donc très heureux de la collaboration intense de mon administration, des professions juridiques, du monde académique, de la magistrature et du personnel judiciaire et pénitentiaire.

(Propos recueillis par Georges-Albert Dal)



**B. Feuillet-Liger et G. Schamps** (dir.), « **Principes de protection du corps et biomédecine. Approche internationale** ». — Bruxelles, Bruylant, collection Droit, bioéthique et société, 2015, 398 pages.

Le plus souvent — c'est le cas du présent volume — publiés à la fois en français et en anglais, ce qui en accroît la visibilité, les ouvrages de la collection Droit, bioéthique et société (dirigée par Brigitte Feuillet-Liger, professeur à la Faculté de droit de Rennes) juxtaposent études synthétiques et un « panorama international » de la manière dont divers droits nationaux envisagent des questions biomédicales du plus vif intérêt, tantôt spécifiques (*Procréation médicalement assistée et anonymat*, 2009 ; *Les proches et la fin de vie médicalisée*, 2013 ; *Les incidences de la biomédecine sur la parenté*, 2014), tantôt plus générales (*Adolescent et acte médical, regards croisés*, 2011 ; *Corps de la femme et biomédecine*, 2013). L'ouvrage recensé est de ceux-ci, à l'instar des derniers parus dans la collection, qui s'inscrivent dans son prolongement (*La dignité de la personne : quelles réalités ?*, 2016 ; *La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité*, 2017).

Le renouvellement des pratiques (bio)médicales, qui dépassent une finalité strictement thérapeutique pour désormais rencontrer aussi — voire susciter ? — des attentes psycho-sociales liées au légitime souci d'épanouissement intime et familial, induisent depuis longtemps l'interrogation proprement ontologique du *statut du corps humain* (voy. notamment, parmi une abondante bibliographie, Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, *Disposer de soi ? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2004). Cette quête éthique, donc autant juridique que philosophique, s'inscrit dans un contexte de « dépossession » de l'individu, dont les facultés corporelles peuvent être mises au service des

intérêts d'autrui ou de la science, dans une logique parfois mercantile et potentiellement vectrice d'inégalités sociales. En dépend, dans une large mesure, la teneur des « principes de protection » dont le corps est supposé bénéficier, principes qu'il ne suffit pas d'affirmer comme autant de dogmes mais qu'il s'impose de questionner, de justifier, d'articuler et d'affiner constamment.

Comment concilier la liberté individuelle, traduite par la primauté de l'autodétermination sur le contrôle social, et la préservation de (la dignité de) l'être humain dans sa globalité abstraite ? Au moyen de quels outils juridiques l'équilibre entre l'autonomie de la personne et la protection de son corps, au besoin contre la personne elle-même, se dessine-t-il à travers le monde ? Cette interrogation rejoint celle de la portée des impératifs de non-réification et d'extra-patrimonialité, et la redéfinition corrélatrice de la notion d'« indisponibilité » du corps humain. De quelle manière et avec quelle intensité les enjeux bioéthiques percolent-ils dans les diverses cultures, où se dessinent des relations plurielles entre la personne et le corps ? Jusqu'où constate-t-on un socle commun, jusqu'où peut-on s'accommoder de divergences d'analyses parfois sensibles, au regard de défis actuels et futurs qui paraissent universels puisqu'ils concernent la vie, la mort, la procréation, la sexualité, l'épanouissement personnel mais aussi la cohésion des sociétés ? On voit ici poindre une réflexion plus générale sur la fonction structurante ou accompagnatrice du droit, et sur son ancrage plus ou moins net dans la culture traditionnelle (Égypte, p. 249 ; Japon, p. 353).

Le juridique doit ici résoudre une relative tension entre une certaine prétention à l'universalité, et l'humilité qui le saisit lorsque se confrontent les solutions prônées dans divers pays dont les représentations culturelles, sur ces questions, ne sont pas identiques. Il gagne aussi à s'ouvrir à d'autres disciplines (anthropologie, sociologie, philosophie, psy-

chanalyse, psychologie, etc.), dont l'apport est ici indispensable. Savoirs pluriels, élargissement spatial : tels sont les maîtres-mots de cette collection, que l'on retrouve dans le présent ouvrage qui, n'étant pas limité à un thème particulier, séduira par sa hauteur de vues. Le corps s'y voit placé, pour reprendre le beau titre de la contribution suisse de Dominique Manai, « entre la dynamique de l'auto-détermination et le frein du respect de la dignité humaine » (p. 219) ; à moins que, comme aux États-Unis, on confère une « primauté absolue (au) principe d'autonomie » (Kristina Orfali, p. 313) : « c'est mon corps et j'en fais ce que je veux » (Marsha Garrison, p. 291).

Quelle est donc la teneur exacte de ces fameux « principes de protection du corps humain » ? Comment se sont-ils construits... ou imposés : quelles sont leurs sources, et la place de celles-ci au sein des divers ordres juridiques ? Pourquoi sont-ils parfois méconnus, voire bafoués, et quelle est la sanction de leur irrespect ? Plus fondamentalement, que disent-ils de la société qui les édicte et dans laquelle ils se déploient ? En quoi redessinent-ils le rapport de l'individu à la famille et au groupe, et la relation du patient-client avec les professionnels de santé ? Quelle est ici la place des traditions, des cultures, de la morale, du droit et du juge ? Comment se donne concrètement à voir l'inévitable tension, au travers essentiellement du principe de dignité, entre l'autonomie du sujet et l'ordre public ? Autant de questions captivantes qui se voient ici méticuleusement explorées par des spécialistes issus de dix-sept pays, d'Europe (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suisse, Turquie) et d'ailleurs (Brésil, Canada, Chili, Égypte, États-Unis, Japon, Tunisie).

Ces analyses nationales sont précédées de deux éclairages très instructifs. Dans une perspective anthropologique, David Le Breton — qui souligne que « le corps est une matière inépuisable de pratiques sociales, de représentations, d'imaginaires » (p. 11) — situe la quête ici entreprise dans la double dualité séculaire entre holisme et individualisme, et entre monisme et dualisme. La plume philosophique de Pierre Le Coz nous (re)familialise ensuite avec la corporalité dans le platonisme et le cartésianisme — pour lequel « ce qui se produit dans notre corps est aussi

indifférent moralement que ce qui se produit au sein d'une horloge » (p. 27) — puis dans le monisme matérialiste, « conception (qui) s'est progressivement imposée en Occident » (p. 29) et résonne dans les débats éthiques contemporains, polarisés autour de la controverse sur le « rapport moral de soi à soi » et d'une distinction, pérenne quoique perméable, entre déontologisme (Kant) et utilitarisme (Mill), à quoi s'ajoutent, depuis une quarantaine d'années, les excès du libertarianisme.

La parfaite synthèse de Brigitte Feuillet-Liger qui clôt l'entreprise (p. 367) met en lumière la « référence partagée aux multiples facettes » que constituent les principes de protection du corps et, par lui, de la personne elle-même — dont le corps est, maintient-on souvent, mais par l'effet d'une assimilation excessive, indissociable. Ils s'expriment principalement au moyen de la théorie, essentiellement jurisprudentielle, des droits de la personnalité et/ou par le biais de lois spécifiques, lesquelles sont, comme l'on sait, nombreuses en Belgique (voy., outre ici la synthèse de Geneviève SCHAMPS, pp. 67-114, Gilles GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2<sup>e</sup> éd., coll. de la Faculté de droit de l'U.Lg., Bruxelles, Larcier, 2016, et le monumental et indispensable *Handboek Gezondheidsrecht* sous la direction de Thierry VANSWEEVELT et Filip DEWALLENS, *Intersentia*, deux volumes, 2014 ; comp. la vision toute personnelle de Xavier DIJON, *La raison du corps*, Bruxelles, Bruylant, 2012). La synthèse met en exergue que le corps humain est protégé partout, par le truchement de principes — ou du moins de « droits et libertés » — dont la reconnaissance est généralisée, qui se réfèrent le plus souvent à la personne en tant que telle (essentiellement l'inviolabilité, la dignité, l'autonomie) mais qui demeurent flous et disparates, notamment en termes de liberté de la personne sur son corps, et bien sûr d'intensité et d'envergure variables.

Au travers de la difficile, et sans doute inextinguible, interrogation quant à la distinction ou non du corps et de la personne, un double fil d'Ariane transparaît en filigrane : l'intégrité du corps doit être préservée contre les pressions et appétits de toutes sortes ; est-il pour autant admissible d'aller jusqu'à protéger l'individu contre lui-même, au risque de tenir son autonomie en échec et de

faire peser un poids difficilement acceptable sur les libertés individuelles, ferment des sociétés dites démocratiques, particulièrement éprouvées lorsqu'est en jeu le lien si intime qui nous relie à notre dimension charnelle ? Il ne faut pas se masquer les risques induits par la prééminence de la « protection » sur l'épanouissement bien compris de l'individu, âme et corps. Dès la préface, le livre s'en fait l'écho : « une logique, non pas universaliste mais individualiste, ouvre des possibilités, lève des interdits, au motif de rendre à chacun la maîtrise de son corps » (p. 9). D'où, au fil des pages, l'accent mis sur le sens du si complexe principe de dignité, dogme fondateur supposé universel, mais dont la densité normative est pour le moins contrastée (voy., récemment paru dans la même collection, *La dignité de la personne : quelles réalités ?*, qui, tout comme le prochain opus *La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité*, prolonge la présente recherche et s'inscrit dans la foulée de celle-ci) ; il suffit de songer à l'autonomie en fin de vie (voy. G. GENICOT, *op. cit.*, pp. 759-813). Procédant de ce-

lui-ci, l'étendard du consentement éclairé peut tenir lieu de faux-fuyant ou d'échappatoire commode fermant la porte à un renouvellement de la réflexion sur ces questions si délicates, en particulier à l'égard des personnes décrites, parfois trop rapidement, comme vulnérables et dont, pour cette raison, l'autonomie est parfois mise à mal, voire niée.

Le respect de l'intégrité physique et de la vie privée se donnent à lire tant comme une prérogative d'opposition à une atteinte abusive ou non consentie que comme une faculté de disposition qui, dans une société moderne, humaniste et tolérante, se doit d'être largement entendue. Cette constante dialectique, nourrie du passé et ciment de l'avenir, ce subtil jeu d'équilibre entre dignité et autonomie, se voient ici excellemment mis en lumière, dans une très heureuse perspective comparatiste et pluridisciplinaire. On apprendra donc ici ce que font les divers droits analysés du mystère du corps humain.

Gilles GENICOT

Journal  
**tribunaux**



**Rédacteur en chef** : Georges-Albert DAL.

**Secrétaire général de la rédaction** : François TULKENS.

**Secrétaires de la rédaction** : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

**Chronique judiciaire** : Bernard VAN REEPINGHEN.

**Comité de rédaction** : Eric BALATE, Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean-Pierre BOURS, Jean CATTARUZZA, Damien CHEVALIER, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, François GLANSORFF, Michèle GRÉGOIRE, Frédéric HENRY, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Jean-Pol MASSON, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, François MOTULSKY, Zoé PLETINCKX, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Louis VAN BUNNEN.

**Anciens rédacteurs en chef** : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

**ADMINISTRATION : LARCIER**  
ABONNEMENT 2017 : 395 €

Le numéro : 35 €

**Abonnement** : Larcier Distribution Services, s.p.r.l.  
Espace Jacquemotte, rue Haute, 139 - LOFT 6 - 1000 Bruxelles  
Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068  
ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14  
E-mail : abo@larciergroup.com  
http://editionslarcier.larciergroup.com

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : **redacteuarchef.jt@revues.larcier.be**

© Groupe Larcier s.a.

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays.  
Les manuscrits ne sont pas rendus

Les auteurs cèdent à LARCIER, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au « Journal des tribunaux ». Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de LARCIER

Éd. resp. : M.-O. Lifrange  
C.E.O. Groupe Larcier  
Éditeur : Larcier, rue Haute, 139 - LOFT 6 - 1000 Bruxelles